



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec010

Contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle « La marche des sphinx » par la compagnie Les Productions du Mouflon

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU La délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession tripartite proposé par la COMPA, Centre Administratif des Ursulines 44156 ANCENIS, siren 24 440 055 200 026 représenté par M. Jean-Pierre Belleil en sa qualité de Président et proposé à la compagnie Les Productions du Mouflon 70 bis boulevard Jules Verne 44300 NANTES – siren 539 168 666 00037 représentée par Mme Nathalie Godard, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « La marche des sphinx » le 18 mars 2026 à la médiathèque la Pléiade, Place de la République 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON ;

CONSIDERANT que ce spectacle fait partie intégrante de la programmation culturelle du Théâtre Quartier Libre :

CONSIDERANT l'acceptation des CGAP de la commune par la compagnie Les Productions du Mouflon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la COMPA et à la compagnie Les Productions du Mouflon, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera, conjointement avec la COMPA sur la base d'une répartition à 50 % du montant total :

- Un montant fixe correspondant à la cession de 2 représentations du spectacle, la somme de 350 € HT + 19,25 € (TVA 5,5 %) soit 369,25 € TTC ;

- Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :

* 20 € HT + 1,10 € (TVA 5,5 %) soit 21.10 € TTC au titre du transport

* 10,35 € HT + 0,57 € (TVA 5,5 %) soit 10,92 € TTC au titre des frais de restauration

Soit un total de 30,35 HT + 1,67 (TVA 5,5 %) = 32.02 € TTC.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 20/01/2026
Le maire,
Rémy ORHON

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LA MARCHE DES SPHINX »**

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

ID : 044-200083228-20260120-2026DEC010-AU



Entre Les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Les Productions du Mouflon

Adresse : 70 bis Boulevard Jules Verne 44300 NANTES

N°SIRET : 539 168 666 00037

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacles n° : 2-PLATESV-D-2021-005599 et 3-PLATESV-D-2021-005601

Représentée par Madame Nathalie Godard en qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et Raison sociale : Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Adresse : Centre administratif Les Ursulines – BP 50201 44156 Ancenis cedex

N°SIRET : 24 440 055 200 026

Code APE : 8411Z

Licences : 2-1078438 et 3-1078437

Représentée par Monsieur Jean-Pierre BELLEIL en sa qualité de Président en vertu de la délibération de pouvoir du Conseil communautaire au Président du 12 décembre 2024

Ci-après dénommée « **l'Organisateur 1** »

Et Raison sociale : Mairie d'Ancenis-Saint-Géron – Théâtre Quartier Libre

Adresse : Place du Maréchal Foch- CS 30217- 44156 ANCENIS ST GEREON

N°SIRET : 200 083 228 00 102

Code APE : 84.11Z N° TVA: FR8K214400038

Représentée par Monsieur Rémy ORHON en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **l'Organisateur 2** »

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner 2 représentations de « **La marche des Sphinx** » de **Matthieu Prual**

Durée du spectacle : 25 min

Public : spectacle destiné aux enfants entre 0 et 3 ans.

Date : **Le mercredi 18 mars 2026 à 9h30 et 11h**

Ces représentations se font dans le cadre de la semaine de la Petite Enfance organisées par le SIVU de l'Enfance d'Ancenis. La COMPA et la mairie d'Ancenis-Saint-Géron en assurent l'accueil et la prise en charge financière.

Les organisateurs se sont assurés de la disposition de la salle suivante : **Médiathèque la Pléiade, Place de la République, 44150 Ancenis-St-Géron.**

Jauge maximum du spectacle : entre 30 et 35 personnes.

L'Organisateur 1 et l'Organisateur 2 déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle, nécessaires au bon déroulement des prestations.

Article 2 : OBLIGATION DES ORGANISATEURS

La COMPA fournira :

Les salles de représentations en ordre de marche.

Les salles seront mises à disposition du Producteur les jours de représentation afin d'effectuer les heures de montage, les réglages et les éventuels raccords nécessaires à la préparation du spectacle. Il fournira également le matériel de sonorisation. Le spectacle étant autonome techniquement, il ne sera pas nécessaire d'employer un technicien.

L'Organisateur 1 et l'Organisateur 2 déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle, nécessaires au bon déroulement des prestations.

La Médiathèque aura la gestion des inscriptions (entrée gratuite).

Article 3 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il sera en charge de régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations des personnels attachés au spectacle : U.R.S.S.A.F, A.S.S.E.D.I.C., Audiens, Congés spectacles, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Le Producteur fournira la fiche technique du spectacle et la liste des chansons ou le numéro de programme pour la déclaration à la SACEM.

Article 4 : PRIX

La COMPA et la mairie d'Ancenis-St-Géréon s'engagent à verser au Producteur, en contrepartie de la cession du spectacle indiqué à l'article 1 :

2 représentations de « La marche des sphinx » **pour un total de 802,54€TTC.**

	TOTAL
Cession	700€HT
Frais de transport (1 A/R Blain-Ancenis-St-Géréon 100kms x 0.40€)	40€HT
1 Défraiement repas	20,70€HT
TVA 5,5%	41,84€
TOTAL TTC	802,54€

**Sur la base de cette somme totale, la COMPA s'engage à verser 401.27€ au Producteur
Somme en toutes lettres : Quatre cent un euros et vingt-sept centimes**

**Et la mairie d'Ancenis-St-Géréon s'engage à verser 401,27 € au Producteur
Somme en toutes lettres : Quatre cent un euros et vingt-sept centimes**

Article 5 : PAIEMENT

Une partie du règlement (401,27€) sera effectuée par mandat administratif à l'issue de la rencontre dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture (joindre un IBAN au contrat). **L'intervenant fournira à la COMPA :**

- un IBAN
- le contrat signé

La facture sera déposée sur le portail de facturation « Chorus Pro » (**seul le numéro SIRET de la COMPA est nécessaire – n° 244 400 552 00026**).

L'autre partie du règlement (401,27€) sera effectuée par mandat administratif à l'issue de la rencontre dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture (joindre un IBAN au mairie d'Ancenis-Saint-Géron :

- un IBAN
- le contrat signé

La facture sera déposée sur le portail de facturation « Chorus Pro » (**seul le numéro SIRET de la MAIRIE D'ANCENIS-ST-GEREON est nécessaire : 200 083 228 00011**).

Article 6 : DROITS D'AUTEUR - DROITS VOISINS - TAXE FISCALE - TVA

La COMPA aura à sa charge les formalités déclaratives portant sur les droits d'auteurs et en assurera le paiement. LE PRODUCTEUR fournira la liste des œuvres musicales et, le cas échéant, les autorisations accordées par les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs pour l'utilisation des œuvres. Il aura à sa charge le paiement des droits voisins.

Article 7 : ASSURANCE

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, toutes les personnes de sa troupe, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques de son personnel et de ses biens ainsi que les dommages résultants de ceux-ci.

Article 8 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Le spectacle ne pourra être ni enregistré, ni filmé, ni radiodiffusé, ni télévisé, même partiellement, sans accord préalable écrit du Producteur.

Article 9 : ANNULATION DU CONTRAT

1 - Le présent contrat pourra être suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi (art. 1148 du code civil).

2 - Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et sera au plus égale au prix de la prestation.

Dans ce cas, si l'autre partie le souhaite, le co-contractant aura obligation de renouveler le contrat dans un délai inférieur à 1 an à compter de la date initialement prévue. Dans tous les cas, la partie concernée doit immédiatement prévenir l'autre partie afin de suspendre le contrat.

Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables : conciliation, arbitrage ...

Fait de bonne foi en triple exemplaires.

A Ancenis-Saint-Géron, le mercredi 3 novembre 2025

L'organisateur 1

Communauté de Communes
du Pays d'Ancenis
Jean-Pierre BELLEIL

l'Organisateur 2

Mairie D'Ancenis-St-Géron
Rémy Orhon

Le Producteur

Cie les Mouflons
Nathalie Godard